

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0062 du 26/05/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0062, relative à la réalisation d'un projet de mise en conformité d'une installation de déconstruction navale sur la commune d'Arles (13), déposée par l'EURL GEOTRADE, reçue le 03/03/2020 et considérée complète le 03/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet de mise en conformité d'une installation de déconstruction navale comprenant plusieurs aménagements tels que :

- l'élargissement du sleepway actuel et mise en place d'un système de récupération et traitement des eaux de ruissellement,
- une plateforme pour l'évolution des engins,
- une aire de découpe et de manœuvre,
- une salle blanche pour les opérations de désamiantage,
- une aire de stockage surélevée,
- des zones distinctes de stockage pour les gaz comburants et combustibles,
- un atelier,
- des locaux d'exploitation (bureaux, réfectoire, vestiaires, douches et sanitaires),
- un parking VL ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'offrir une solution pérenne au démantèlement de navires hors d'usage ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, dans l'emprise des chantiers navals du Barriol,
- sur la berge du Rhône,
- en zone inondable du Rhône (Zone R2 du PPRi d'Arles – Aléa fort),
- à proximité de la zone Natura 2000 FR9301590 « Le Rhône aval » ,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre type II n°930012343 « Le Rhône » ,
- dans l'aire d'erratum de l'aigle de Bonelli espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des ICPE et que dans ce cadre, une étude d'incidences environnementales liée au projet sera effectuée ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude de dangers (2017) étudiant les conséquences des accidents sur l'environnement,
- un diagnostic de l'état des sols en novembre 2015 qui a conclu en la nécessité de réaliser un plan d'action,
- une note sur la prise en compte du risque inondation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place les mesures nécessaires afin de parer aux impacts potentiels sur la qualité du Rhône (phase chantier et phase d'exploitation),
- prendre des mesures de prévention des risques et proposer des protections adaptées afin de limiter au maximum les risques et les effets sur l'environnement,
- mettre en œuvre des mesures compensatoires vis-à-vis du bruit, de la pollution du sol et de l'air (barrages flottants, matériel absorbant en cas de fuite, réalisation des vidanges et remplissage des réservoirs sur zones étanches, vérification de l'état des engins...),
- réaliser une étude acoustique en début d'exploitation, et étudier la nécessité ou non de la construction d'un mur anti bruit,
- 
- gérer les déchets du site afin de garantir le respect de l'environnement et la protection de la santé publique,
- gérer les sols pollués,
- réaliser un état des lieux en fin d'activité ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de mise en conformité d'une installation de déconstruction navale situé sur la commune de Arles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre

Il du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

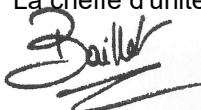
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'EURL GEOTRADE.

Fait à Marseille, le 26/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**